

arrêté le bachelier

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.
—
BEAUX-ARTS.
—
FOUILLES ET MONUMENTS HISTORIQUES,
—
Objets mobiliers.
—

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
20 DEC 1948
ANTICHIETÀ E OGGETTI D'ART.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1^{er}. — L..... objet..... mobilier..... ou immeuble..... par destination ci-après désigné..... classé..... parmi les monuments historiques :

JURA

ST-AUBIN - Eglise

fragments de l'ancienne croix de carrefour, pierre 1505.

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département d....., au Maire de la commune d.....

qui ser..... responsable....., chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 16 décembre 1948
Pr. le ministre et par délégation
Le Conseiller technique:
B. LEGRAND

154-484-J. 4760-33. [10713]